

La Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (CCDSA)

1 Les textes réglementaires

- code de la construction et de l'habitation, sous-section 9 : commissions d'accessibilité (Article R.111-19-30)
- décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité
- décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif
- décret 2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la CCDSA
- circulaire interministérielle n°DGUHC/2006-96 du 21 décembre 2006 relative à la modification des missions et de la composition de la CCDSA
- CCDSA présidée par le Préfet (arrêté préfectoral en date du 10 juin 2010)
- dans l'Aisne, existence d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées (SCDAPH), distincte de la sous-commission pour la sécurité, en place depuis le 23 avril 2007

2 Les compétences de la SCDAPH

- les dispositions et dérogations relatives aux dossiers portant sur les établissements recevant du public (ERP) ainsi que les installations ouvertes au public (IOP)
- les dérogations relatives aux dossiers portant sur des logements existants
- les dérogations relatives aux dossiers portant sur la voirie et les espaces publics
- les dérogations dans les lieux de travail

3 La composition de la SCDAPH

- présidée par le Préfet
- *membres avec voix délibérative* :
 - le directeur départemental de la cohésion social (DDCS)
 - le directeur départemental des territoires (DDT)
 - 4 représentants des associations de personnes handicapées
 - le maire de la commune concernée
- *membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées* :
 - 3 représentants des propriétaires et gestionnaires de logements
 - 3 représentants des propriétaires et exploitants d'ERP
 - 3 représentants des maîtres d'ouvrage et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics
- *membres avec voix consultative* :
 - le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine
 - les autres représentants des services de l'Etat, membres de la CCDSA

4 Le quorum de la SCDAPH

Pour délibérer valablement, le quorum de la SCDAPH doit être égal à la moitié des membres ayant voix délibérative, soit 5 membres et en tenant compte des affaires traitées.

Toutefois, la SCDAPH ne peut délibérer en l'absence

- d'un des représentants des services de l'Etat ayant voix délibérative ou de leurs suppléants,
- du maire de la commune concernée ou de l'un de ses adjoints.

5 Les dates de la SCDAPH pour 2011

Dans l'Aisne, la SCDAPH se réunit toutes les 4 semaines le jeudi matin à Laon au siège de la Direction Départementale des Territoires (DDT) à partir de 9h30 :

- 19 janvier 2012
- 9 février 2012
- 8 mars 2012
- 5 avril 2012
- 3 mai 2012
- 31 mai 2012
- 28 juin 2012
- 26 juillet 2012
- 23 août 2012
- 20 septembre 2012
- 18 octobre 2012
- 15 novembre 2012
- 13 décembre 2012